RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 11960
Numéro SIREN : 892 318 312
Nom ou dénomination : EQUANS

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2022 sous le numéro de dépôt 45941

Equans
Société par actions simplifiée au capital de 1.580.142.930 euros
Siège social : 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie
892 318 312 R.C.S Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 4 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre,

Bouygues, société anonyme dont le siège social est situé 32, avenue Hoche, 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 015 246, propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

[…]

a adopté les décisions suivantes par la signature du présent acte, conformément aux articles 20.3 et 26 des statuts de la Société :

1. Constatation de la démission du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Direction
2. Nomination du président
3. […]
4. Refonte globale des statuts
5. Nomination des premiers membres du conseil d'administration
6. Pouvoir pour formalités

[…]

PREMIÈRE DÉCISION
(Constatation de la démission du Président, du Directeur Général et des membres du Comité de Direction)

L'Associé Unique, compte tenu de la réalisation de l'Acquisition,

prend acte de la démission et donne quitus à :

– Mme Catherine MacGregor de ses fonctions de Président et membre du Comité de Direction ;
– M. Jérôme Stubler de ses fonctions de Directeur Général et membre du Comité de Direction ;

– Mme Oyhana Maurat de ses fonctions de membre du Comité de Direction,

décide de ne désigner de remplaçants ni au Directeur Général ni aux membres du Comité de Direction compte tenu de la refonte globale des statuts faisant l'objet de la quatrième décision des présentes qui prévoit notamment la suppression du Comité de Direction et son remplacement par un conseil d'administration.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

(Nomination du président de la Société)

L'Associé Unique, compte tenu de la réalisation de l'Acquisition,

prend acte de la démission de Mme Catherine MacGregor de ses fonctions de présidente de la Société,

décide de nommer en remplacement en qualité de président de la Société et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, M. Jérôme Stubler, qui a d'ores et déjà accepté les fonctions de président de la Société pour le cas où elles lui seraient confiées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

(Refonte globale des statuts)

L'Associé Unique,

décide de refondre les statuts de la Société notamment afin de modifier les stipulations statutaires relatives à la gouvernance de la Société afin de prévoir la suppression du Comité de Direction et la mise en place d'un conseil d'administration,

puis **adopte**, article par article puis dans son ensemble le texte des Statuts Refondus joint en **Annexe 1** des présentes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

(Nomination des premiers membres du conseil d'administration)

L'Associé Unique, compte tenu de la refonte des statuts faisant l'objet de la quatrième décision et de la mise en place du conseil d'administration, **décide** de nommer pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à la date d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

en qualité de membres du conseil d'administration :

- M. Jérôme Stubler ;
- M. Olivier Roussat ;
- M. Pascal Grangé ;
- M. William Bouygues ;
- Mme Marie-Luce Godinot ;
- Mme Colette Lewiner,

qui ont d'ores et déjà accepté leurs fonctions pour le cas où elles leur seraient confiées et déclaré ne pas exercer dans d'autres sociétés de mandat susceptible de leur interdire l'acceptation desdites fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

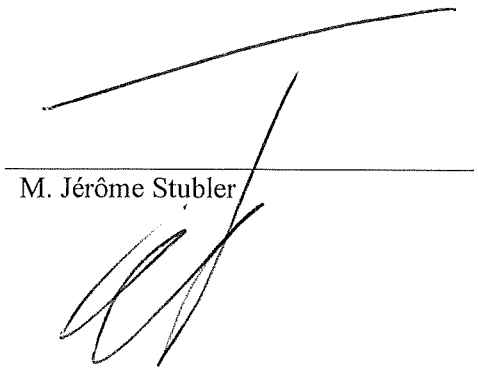
(*Pouvoir pour formalités*)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme par le Président :



M. Jérôme Stubler

Annexe 1

Statuts Refondus

[*voir page suivante*]

EQUANS

Société par actions simplifiée au capital de 1 580 142 930 Euros
Siège Social : 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie
892 318 312 R.C.S Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 4 octobre 2022

Copie certifiée conforme par le
Président,
M. Jérôme Stubler

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et règlementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation majoritaire ou minoritaire, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, développant une activité dans le secteur des activités « Solutions Clients » et notamment dans les installations électriques, de chauffage, de ventilation et climatisation ainsi que les services liés à l'information et communication et dans des domaines connexes ou pouvant contribuer à ce développement, ainsi que toutes opérations sur titres et valeurs mobilières de toute nature ;

- L'accompagnement de ses filiales directes ou indirectes dans leur organisation et/ou le développement de leurs activités en réalisant des missions de conseil et d'assistance relevant des fonctions support (finances, ressources humaines, juridiques,) ou en matière de stratégie, de relations institutionnelles ou internationales ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est EQUANS.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de (i) l'approbation préalable du Conseil d'administration et (ii) la ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Dans ce cas, le Président aura pouvoir pour modifier les statuts en conséquence et procéder aux formalités légales.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou

prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 580 142 930 (Un Milliard Cinq Cent Quatre Vingt Millions Cent Quarante Deux Mille Neuf Cent Trente) Euros.

Il est divisé en 158 014 293 actions libérées en totalité, représentant chacune une quotité du capital.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur un registre tenu par la Société dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 : TRANSFERT D'ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur un registre tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements des titres ». Ce registre est tenu sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la législation en vigueur.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instruction du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre de mouvements des titres.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

11.1 : Nomination et durée des fonctions

Le Président, qui doit être Membre du Conseil, est nommé par le Conseil pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle de son mandat de Membre du Conseil.

11.2 : Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

11.3 : Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;
- Si le Président, personne physique, vient à atteindre l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Président atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

11.4 : Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés / à l'associé unique et (ii) des décisions nécessitant une décision préalable du Conseil.

Le Président devra soumettre à l'autorisation du Conseil d'administration de la Société tous les actes et opérations visés à l'article 13.3 des présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il peut également consentir des mandats de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Il est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 : Nomination et durée des fonctions

Le Conseil peut désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui assiste le Président dans la direction de la Société.

La durée du mandat est fixée par le Conseil.

12.2 : Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

12.3 : Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;
- Si le Directeur Général vient à dépasser l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction, sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

12.4 : Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Conseil.

Le Directeur Général devra soumettre à l'autorisation du Conseil tous les actes et opérations visés à l'article 13.3 des présents statuts.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il peut également consentir des mandats de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration

Il est créé un conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-après.

13.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de trois (3) à quinze (15) membres (ci-après le « **Membre du Conseil** » ou les « **Membres du Conseil** »).

Les Membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les Membres du Conseil sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique pour une durée de trois ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées ou consultation annuelles consécutives d'approbation des comptes de l'exercice. Pour les premiers Membres du Conseil, la durée du mandat est augmentée de la période allant de leur nomination à la date de la prochaine assemblée ou consultation annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes morales membres du Conseil sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement associé de la Société et qui peut être remplacé à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée par tous moyens à la Société.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra désigner, en qualité de censeur du Conseil, une ou plusieurs personnes physiques qui pourront assister aux réunions du Conseil, mais qui ne bénéficieront pas de droit de vote.

13.2 Tenue des Conseils

Le Conseil se réunit, sur la convocation (i) du Président ou, le cas échéant, du Membre du Conseil temporairement délégué dans les fonctions de Président, (ii) de la moitié de ses Membres ou (iii) de tout associé de la Société représentant plus de 25 % du capital de la Société, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi par la personne convoquant le Conseil.

La convocation du Conseil se fait par tous moyens, y compris verbalement.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, le Membre du Conseil temporairement délégué, ou à défaut par un Membre du Conseil désigné par ses collègues. La participation aux réunions peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des Membres du Conseil.

Les Membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre Membre, désigné par lettre, télécopie ou courriel.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou un membre du Conseil. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président, le Secrétaire de séance ou un Membre du Conseil habilité.

13.3 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil exerce une mission de supervision et de contrôle de la gestion de la Société et des actions du Président ainsi que, le cas échéant, du Directeur Général. À cet effet, le Conseil peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En particulier, aucune des décisions suivantes ne pourra être prise ou mise en œuvre par le Président, le Directeur Général ou tout mandataire ou représentant légal de la Société ou d'une de ses filiales ou soumise à l'approbation de l'assemblée des associés de la Société ou d'une de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil statuant selon les conditions de quorum et de majorité décrites à l'article 13.2 des présentes :

- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Fixation de l'ordre du jour des assemblées ou consultations par correspondance des associés et rédaction des projets de résolutions présentés aux associés ou à l'associé unique en assemblée générale ou lors d'une consultation par correspondance des associés (sauf s'agissant de la nomination/révocation des membres du Conseil qui pourra être mise à l'ordre du jour ou soumise à la consultation des associés sans approbation du Conseil),
- Arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat,
- Examen des comptes consolidés,
- Etablissement des documents de gestion prévisionnelle de la Société,
- Distribution de dividendes ou de réserves de la Société,
- Cooptation des Membres du Conseil sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique,
- Emission d'obligations au sein de la Société,
- Adoption du plan d'affaires à trois ans ainsi que de ses modifications,
- Arrêté ou modification du règlement intérieur du Conseil et de ses comités,
- Conclusion de tout accord de participation ou d'intéressement au bénéfice de salariés de la Société,
- Attribution de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une de ses filiales à des salariés et dirigeants de la Société ou d'une de ses filiales, ainsi que la détermination de leurs termes et conditions,
- Vente ou acquisition d'un actif stratégique,
- Tout investissement non prévu dans le plan d'affaires à trois ans ou dans ses modifications,
- Toute décision de fusion, scission ou opération assimilée,
- Toute modification des statuts de la Société,
- Cession d'activité susceptible de remettre en cause les engagements souscrits auprès des autorités et dans le cadre du Share Purchase Agreement dont le Président a eu une copie,
- Autorisation du Président ou du Directeur Général, dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. Cependant, le Président ou le Directeur Général peut être autorisé à donner, sans limitation de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières. Le Président ou le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs ainsi reçus,
- Décision de créer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen ; le Conseil fixe la composition et les attributions de ses comités,
- Transfert du siège social de la Société.

Le Conseil pourra également confier à un ou plusieurs Membres du Conseil tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4 Rémunération des Membres du Conseil

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer aux Membres du Conseil une rémunération annuelle au titre de leur mandat de Membres du Conseil qui est portée aux charges d'exploitation. Le Conseil décide, de la façon qu'il juge convenable, la répartition du budget « Rémunération des Membres du Conseil ».

Les Membres du Conseil peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil pour des missions qui leur seraient confiées, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires pour la durée et avec la mission fixée par la loi.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIIQUE

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des Membres du Conseil (et ratification de leur cooptation) et des censeurs,
- L'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La nomination, le renouvellement et le remplacement du ou des Commissaire(s) aux Comptes,
- Toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- La transformation de la Société en une autre forme,
- Toute modification des statuts (sauf disposition contraire des statuts),
- La dissolution et la liquidation de la Société,
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- Les décisions supposant l'accord unanime telles que visées par le code de commerce,
- D'une façon générale, toute décision pour laquelle la loi impose une décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 16 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale, soit sous forme

de consultation écrite, ou encore résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Article 16.1 : Assemblée Générale

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président ou par tout associé de la Société représentant plus de 25 % du capital de la Société au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion ou par courrier électronique contenant les mêmes mentions et accompagné des mêmes documents. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, sous réserve que tous les associés soient présents lors de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le Président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

La réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, les associés désignent un Président de séance.

L'Assemblée désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Article 16.2 : Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président ou par tout associé représentant plus de 25 % du capital de la Société à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président leur vote. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 16.3 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cet acte sera signé par tous les associés.

Article 16.4 : Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Article 16.5 : Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 16.6 : Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites sont signés par le Président ou le Secrétaire, qui peuvent en délivrer des copies ou extraits.

Les procès-verbaux sont consignés sur des registres établis à cet effet. Ces registres peuvent être tenus, au choix de la Société, sous forme papier ou sous la forme électronique de manière dématérialisée conformément à la réglementation en vigueur. La tenue et l'administration de ces registres peuvent être confiées à un tiers extérieur.

ARTICLE 17 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont unilatérales, elles résultent d'un acte sous seing privé et sont signées par l'associé unique. Elles sont consignées dans les registres établis selon les modalités définies à l'article 16.6 ci-dessus.

TITRE VI
EXERCICES SOCIAUX – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'approbation des comptes de l'exercice par la collectivité des associés ou l'associé unique doit être effectuée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, la collective des associés ou l'associé unique décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés ou l'associé unique.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre l'associé unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

EQUANS
Société par actions simplifiée au capital de 1 580 142 930 Euros
Siège Social : 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie
892 318 312 R.C.S Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 4 octobre 2022

Copie certifiée conforme par le
Président,
M. Jérôme Stubler

TITRE I
FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et règlementaires ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation majoritaire ou minoritaire, directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, développant une activité dans le secteur des activités « Solutions Clients » et notamment dans les installations électriques, de chauffage, de ventilation et climatisation ainsi que les services liés à l'information et communication et dans des domaines connexes ou pouvant contribuer à ce développement, ainsi que toutes opérations sur titres et valeurs mobilières de toute nature ;

- L'accompagnement de ses filiales directes ou indirectes dans leur organisation et/ou le développement de leurs activités en réalisant des missions de conseil et d'assistance relevant des fonctions support (finances, ressources humaines, juridiques,) ou en matière de stratégie, de relations institutionnelles ou internationales ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est EQUANS.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 49-51, rue Louis Blanc – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de (i) l'approbation préalable du Conseil d'administration et (ii) la ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Dans ce cas, le Président aura pouvoir pour modifier les statuts en conséquence et procéder aux formalités légales.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou

prorogation.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à 1 580 142 930 (Un Milliard Cinq Cent Quatre Vingt Millions Cent Quarante Deux Mille Neuf Cent Trente) Euros.

Il est divisé en 158 014 293 actions libérées en totalité, représentant chacune une quotité du capital.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE III
ACTIONS

ARTICLE 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire sur un registre tenu par la Société dans les conditions et suivant les modalités légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 : TRANSFERT D'ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur un registre tenu chronologiquement, dénommé « registre de mouvements des titres ». Ce registre est tenu sur support papier ou sur tout autre support durable, notamment au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément à la législation en vigueur.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte sur instruction du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre de mouvements des titres.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société.

11.1 : Nomination et durée des fonctions

Le Président, qui doit être Membre du Conseil, est nommé par le Conseil pour une durée déterminée qui ne peut excéder celle de son mandat de Membre du Conseil.

11.2 : Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

11.3 : Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;
- Si le Président, personne physique, vient à atteindre l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Président atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

11.4 : Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés / à l'associé unique et (ii) des décisions nécessitant une décision préalable du Conseil.

Le Président devra soumettre à l'autorisation du Conseil d'administration de la Société tous les actes et opérations visés à l'article 13.3 des présents statuts.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il peut également consentir des mandats de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Il est l'organe auprès duquel les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis aux articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 : Nomination et durée des fonctions

Le Conseil peut désigner, en qualité de Directeur Général, une personne physique qui assiste le Président dans la direction de la Société.

La durée du mandat est fixée par le Conseil.

12.2 : Rémunération

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement effectués pour le compte de la Société sur justification.

12.3 : Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme de son mandat ;
- Par sa démission, celle-ci pouvant être donnée sans motivation, à condition de la notifier au Conseil par lettre recommandée et trois mois avant la date effective de la démission. Ce délai pourra toutefois être réduit au cas où le Conseil aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- Par sa révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision du Conseil. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne pas droit à l'allocation de dommages et intérêts ;
- Si le Directeur Général vient à dépasser l'âge de 67 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil. Si le Directeur Général atteint l'âge de 65 ans, son mandat est soumis à confirmation par le Conseil, à sa plus prochaine réunion, pour une durée maximum d'une année. Il peut être renouvelé, par période annuelle, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction, sauf décision contraire du Conseil, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

12.4 : Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Conseil.

Le Directeur Général devra soumettre à l'autorisation du Conseil tous les actes et opérations visés à l'article 13.3 des présents statuts.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs et de responsabilités. Il peut également consentir des mandats de représentation pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration

Il est créé un conseil d'administration (ci-après le « **Conseil** ») dont la composition, le fonctionnement et les pouvoirs sont définis ci-après.

13.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de trois (3) à quinze (15) membres (ci-après le « **Membre du Conseil** » ou les « **Membres du Conseil** »).

Les Membres du Conseil peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

Les Membres du Conseil sont nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique pour une durée de trois ans, chaque année comprenant l'intervalle entre deux assemblées ou consultation annuelles consécutives d'approbation des comptes de l'exercice. Pour les premiers Membres du Conseil, la durée du mandat est augmentée de la période allant de leur nomination à la date de la prochaine assemblée ou consultation annuelle d'approbation des comptes.

Les personnes morales membres du Conseil sont tenus de désigner un représentant permanent qui n'a pas à être personnellement associé de la Société et qui peut être remplacé à tout moment au moyen d'une notification écrite adressée par tous moyens à la Société.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra désigner, en qualité de censeur du Conseil, une ou plusieurs personnes physiques qui pourront assister aux réunions du Conseil, mais qui ne bénéficieront pas de droit de vote.

13.2 Tenue des Conseils

Le Conseil se réunit, sur la convocation (i) du Président ou, le cas échéant, du Membre du Conseil temporairement délégué dans les fonctions de Président, (ii) de la moitié de ses Membres ou (iii) de tout associé de la Société représentant plus de 25 % du capital de la Société, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi par la personne convoquant le Conseil.

La convocation du Conseil se fait par tous moyens, y compris verbalement.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président, le Membre du Conseil temporairement délégué, ou à défaut par un Membre du Conseil désigné par ses collègues. La participation aux réunions peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des Membres du Conseil.

Les Membres du Conseil ont le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre Membre, désigné par lettre, télécopie ou courriel.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres est présente ou représentée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Chaque Membre du Conseil dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président ou un membre du Conseil. Les copies ou extraits sont certifiés par le Président, le Secrétaire de séance ou un Membre du Conseil habilité.

13.3 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil exerce une mission de supervision et de contrôle de la gestion de la Société et des actions du Président ainsi que, le cas échéant, du Directeur Général. À cet effet, le Conseil peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission. Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

En particulier, aucune des décisions suivantes ne pourra être prise ou mise en œuvre par le Président, le Directeur Général ou tout mandataire ou représentant légal de la Société ou d'une de ses filiales ou soumise à l'approbation de l'assemblée des associés de la Société ou d'une de ses filiales, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil statuant selon les conditions de quorum et de majorité décrites à l'article 13.2 des présentes :

- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Fixation de l'ordre du jour des assemblées ou consultations par correspondance des associés et rédaction des projets de résolutions présentés aux associés ou à l'associé unique en assemblée générale ou lors d'une consultation par correspondance des associés (sauf s'agissant de la nomination/révocation des membres du Conseil qui pourra être mise à l'ordre du jour ou soumise à la consultation des associés sans approbation du Conseil),
- Arrêté des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat,
- Examen des comptes consolidés,
- Etablissement des documents de gestion prévisionnelle de la Société,
- Distribution de dividendes ou de réserves de la Société,
- Cooptation des Membres du Conseil sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés ou de l'associé unique,
- Emission d'obligations au sein de la Société,
- Adoption du plan d'affaires à trois ans ainsi que de ses modifications,
- Arrêté ou modification du règlement intérieur du Conseil et de ses comités,
- Conclusion de tout accord de participation ou d'intéressement au bénéfice de salariés de la Société,
- Attribution de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une de ses filiales à des salariés et dirigeants de la Société ou d'une de ses filiales, ainsi que la détermination de leurs termes et conditions,
- Vente ou acquisition d'un actif stratégique,
- Tout investissement non prévu dans le plan d'affaires à trois ans ou dans ses modifications,
- Toute décision de fusion, scission ou opération assimilée,
- Toute modification des statuts de la Société,
- Cession d'activité susceptible de remettre en cause les engagements souscrits auprès des autorités et dans le cadre du Share Purchase Agreement dont le Président a eu une copie,
- Autorisation du Président ou du Directeur Général, dans la limite d'un montant total fixé par le Conseil, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la Société ne peut être donné. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil est requise dans chaque cas. Cependant, le Président ou le Directeur Général peut être autorisé à donner, sans limitation de montant, des cautions, avals ou garanties aux administrations fiscales ou douanières. Le Président ou le Directeur Général peut déléguer les pouvoirs ainsi reçus,
- Décision de créer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen ; le Conseil fixe la composition et les attributions de ses comités,
- Transfert du siège social de la Société.

Le Conseil pourra également confier à un ou plusieurs Membres du Conseil tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4 Rémunération des Membres du Conseil

La collectivité des associés ou l'associé unique peut allouer aux Membres du Conseil une rémunération annuelle au titre de leur mandat de Membres du Conseil qui est portée aux charges d'exploitation. Le Conseil décide, de la façon qu'il juge convenable, la répartition du budget « Rémunération des Membres du Conseil ».

Les Membres du Conseil peuvent avoir droit, en outre, à des rémunérations exceptionnelles autorisées par le Conseil pour des missions qui leur seraient confiées, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés par les besoins de la gestion.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires pour la durée et avec la mission fixée par la loi.

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIIQUE

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DE LA COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou, le cas échéant de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes :

- La nomination et la révocation des Membres du Conseil (et ratification de leur cooptation) et des censeurs,
- L'approbation des comptes annuels de l'exercice et l'affectation du résultat dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- L'approbation des conventions réglementées,
- La nomination, le renouvellement et le remplacement du ou des Commissaire(s) aux Comptes,
- Toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- La transformation de la Société en une autre forme,
- Toute modification des statuts (sauf disposition contraire des statuts),
- La dissolution et la liquidation de la Société,
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- Les décisions supposant l'accord unanime telles que visées par le code de commerce,
- D'une façon générale, toute décision pour laquelle la loi impose une décision prise par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 16 : CONSULTATION DES ASSOCIÉS (EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS)

Les décisions des associés peuvent être prises soit en Assemblée Générale, soit sous forme

de consultation écrite, ou encore résulter d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Chaque associé peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

Article 16.1 : Assemblée Générale

Les associés sont convoqués en Assemblée Générale par le Président ou par tout associé de la Société représentant plus de 25 % du capital de la Société au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé dix jours avant la date de la réunion accompagnée de l'ordre du jour ainsi que des informations relatives au lieu, au jour et à la date de la réunion ou par courrier électronique contenant les mêmes mentions et accompagné des mêmes documents. Les associés peuvent également être convoqués verbalement et sans délai, sous réserve que tous les associés soient présents lors de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le Président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

La réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à défaut, les associés désignent un Président de séance.

L'Assemblée désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Article 16.2 : Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président ou par tout associé représentant plus de 25 % du capital de la Société à chaque associé par lettre simple ou par courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre ou du courrier électronique pour adresser au Président leur vote. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai indiqué ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 16.3 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cet acte sera signé par tous les associés.

Article 16.4 : Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Article 16.5 : Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés, en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 16.6 : Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal, auquel sont annexées les réponses des associés. Les procès-verbaux des consultations écrites sont signés par le Président ou le Secrétaire, qui peuvent en délivrer des copies ou extraits.

Les procès-verbaux sont consignés sur des registres établis à cet effet. Ces registres peuvent être tenus, au choix de la Société, sous forme papier ou sous la forme électronique de manière dématérialisée conformément à la réglementation en vigueur. La tenue et l'administration de ces registres peuvent être confiées à un tiers extérieur.

ARTICLE 17 : ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont unilatérales, elles résultent d'un acte sous seing privé et sont signées par l'associé unique. Elles sont consignées dans les registres établis selon les modalités définies à l'article 16.6 ci-dessus.

TITRE VI
EXERCICES SOCIAUX – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

L'approbation des comptes de l'exercice par la collectivité des associés ou l'associé unique doit être effectuée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 : RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, la collective des associés ou l'associé unique décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital ou est versé à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit reportées à nouveau.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions émises par la Société.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés ou l'associé unique.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre l'associé unique et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.